


Numéro	DL250403-DFAJ01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales - Fiscalité	
Objet	Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2025	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 3 avril 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois avril à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame RINKEL Marie ayant donné procuration à Madame GALLER Lisa
- Madame MAGDELAINÉ Séverine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Madame RIMLINGER Barbara ayant donné procuration à Monsieur LEVY Thomas
- Monsieur BEAUJEUUX Rémy

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	28 mars 2025
Date de publication délibération :	10 avril 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 avril 2025

Numéro	DL250403-DFAJ01	1/3
Matière	7.2. Finances locales - Fiscalité	

II. FINANCES

5. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2025

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération avant le 15 avril de chaque année (ou au 30 avril de l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux), même en cas de maintien des taux votés l'année précédente.

Taxe d'habitation :

Pour mémoire, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur à partir de 2020 et a été achevée en 2023, première année durant laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur résidence principale.

La réforme n'a pas supprimé la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Cette taxe a été enregistrée pour un montant de 488 550 € en 2024. Le montant inscrit au budget primitif 2025 est prudent et s'élève à 468 000 € du fait des nombreux dégrèvements effectués en 2024 auprès de contribuables imposés à tort.

Taxe foncière

Pour mémoire, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation sur résidence principale, la Ville perçoit chaque année depuis 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de la part communale, corrigée d'un coefficient correcteur, afin que la compensation soit intégrale.

Cette taxe a été enregistrée pour un montant de 15 500 470 € sur l'exercice 2024. Elle est inscrite pour un montant de 15 711 000 € au budget primitif 2025, dont :

- 14 273 000 € provenant du foncier bâti
- 1 384 000 € provenant du coefficient correcteur de la part départementale transférée
- 55 000 € provenant du foncier non bâti

Conformément aux engagements pris par la majorité municipale, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'impôt pour l'année 2025, afin de préserver les ménages et les entreprises du territoire déjà soumis à la progression des bases prévue par le législateur.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Numéro	DL250403-DFAJ01	2/3
Matière	7.2. Finances locales - Fiscalité	

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2541-12 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A du code général des impôts ;

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT les engagements pris par la majorité municipale de préserver les contribuables locaux en fixant une augmentation des taux de 0 % sur l'ensemble de la mandature ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition communaux à leur niveau 2024 et de fixer ainsi les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2025 comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,08 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 59,00 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 17,03 %

Adoptée

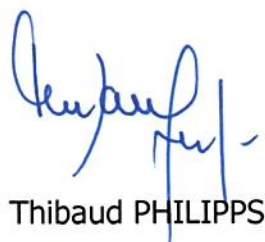
Pour : 27

Contre : 1 GENDRAULT Pascale

Abstentions : 6 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Numéro	DL250403-DFAJ01	3/3
Matière	7.2. Finances locales - Fiscalité	

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.